



URBANISME RÉGLEMENTAIRE

LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La hiérarchie des normes est une lecture de l'organisation des normes juridiques. Les **lois, obligations et réglementations étant particulièrement nombreuses** et s'appliquant à différentes échelles, différents périmètres et différents cas de figure, il s'agit de **pouvoir les ordonner et définir celles qui prévalent sur les autres**.

Principe

Les documents d'urbanisme doivent :

- / **Respecter les lois et règlements en vigueur** à l'échelle nationale (notamment la loi littoral, les règles générales obligatoires prévues au livre Ier du Code de l'Urbanisme ou encore les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols).
- / Intégrer les orientations d'autres **documents dits de rang supérieur** :
 - Soit des documents **thématiques sectoriels** – qui peuvent parfois s'appliquer à une partie seulement du périmètre étudié (ex : Schéma Régional des Carrières, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, etc.)
 - Soit des documents globaux qui s'appliquent à une **échelle supérieure**, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ou le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – qui concernent alors la totalité du périmètre étudié

La manière dont ces documents respectent les règles et orientations supérieures diffère selon les cas.

Type de rapport juridique

Afin d'ordonner la multitude de normes qui ont cours dans le champ de l'urbanisme (loi, décret, document réglementaire, etc.), **3 grands types de rapport juridique** sont à retenir (on parle d'"opposabilité") :

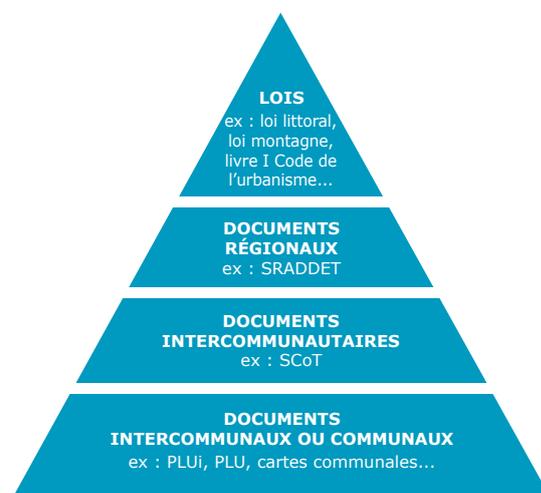
- / **La conformité** (le plus exigeant) implique d'appliquer **la règle à la lettre** (ex : Code de l'urbanisme, loi littoral...). Si un document doit être conforme à un document supérieur, aucune marge d'appréciation n'est envisageable, il s'agit de retranscrire à l'identique la norme supérieure.
- / **La compatibilité** : implique de respecter **l'esprit de la règle** (ex : ne pas envisager un aménagement invasif dans une zone identifiée comme à préserver). Il s'agit de ne pas aller à l'encontre des orientations fondamentales du document supérieur. Pour autant une marge de manœuvre existe pour préciser ou approfondir le sujet.
- / **La prise en compte** (le moins exigeant) : permet une latitude à condition de **ne pas remettre en cause la règle**. Il s'agit d'être compatible avec le document supérieur, poursuivre les mêmes orientations, mais en autorisant toutefois des dérogations pour des points spécifiques et localisés si celles-ci sont justifiées.

Et dans le Calvados ?

Dans le Calvados, une quinzaine de documents "supérieurs" sont opposables aux documents à plus petite échelle, ce qui complexifie leur approche (tant en termes d'élaboration et d'application par les collectivités, que de compréhension de la part du grand public). *Voir schéma au dos.*

ÉVOLUTIONS

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la **rationalisation de la hiérarchie des normes** applicable aux documents d'urbanisme, modifie un certain nombre de liens hiérarchiques. Ces évolutions sont entrées **en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021**.



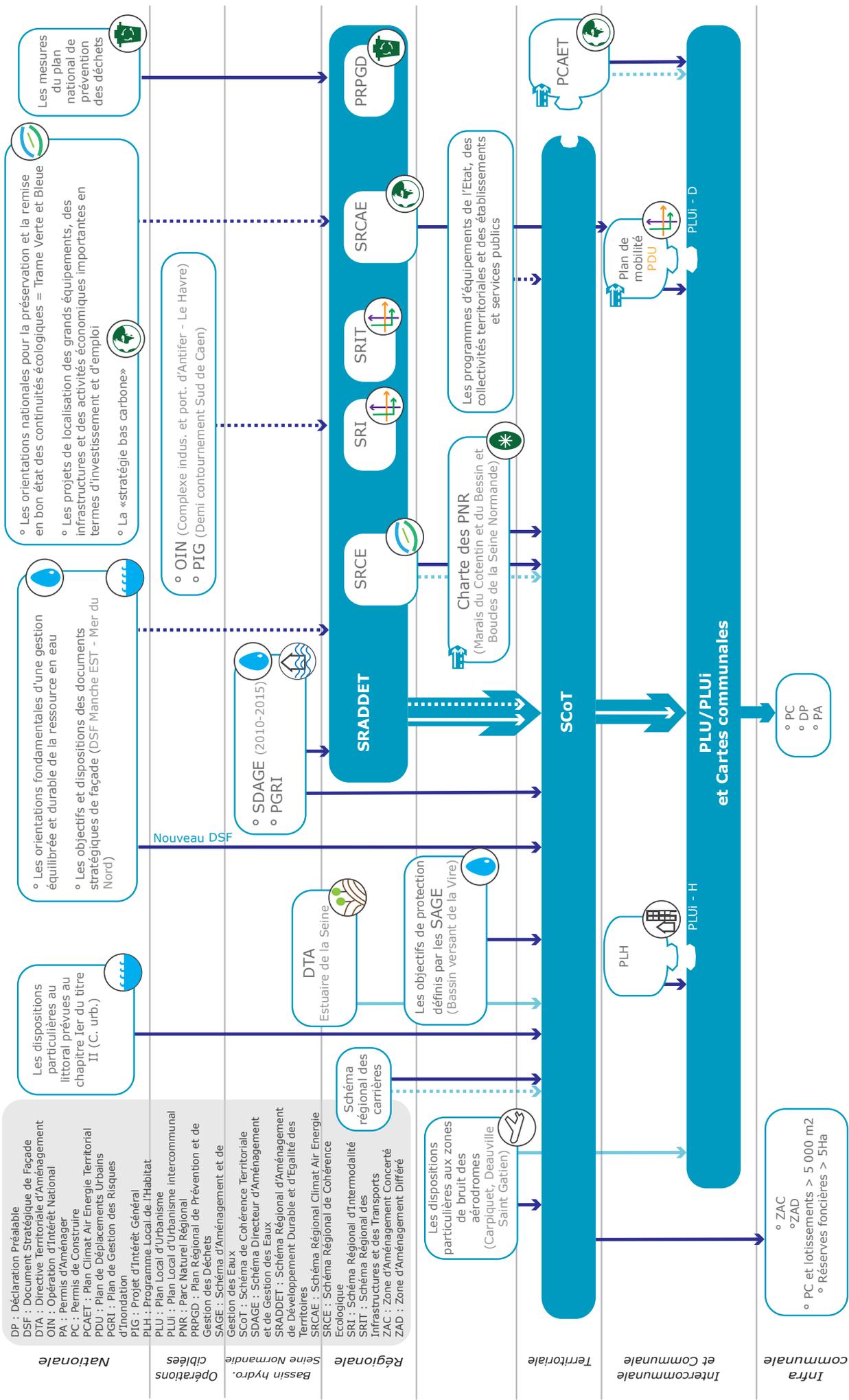
Principe de la hiérarchie des normes

LE SCoT INTÉGRATEUR

Pour simplifier cette organisation, **certain documents** (SRADDET, SCoT, PLUi) **ont vocation à regrouper ou intégrer** la majeure partie des règles applicables. C'est dans ce cadre que l'on parle notamment du rôle intégrateur du SCoT (renforcé depuis le 1^{er} avril 2021).

HIÉRARCHIE DES NORMES

Schéma simplifié propre au Calvados



Prise en compte jusqu'au 1^{er} avril 2021 puis compatibilité

Compatible jusqu'au 1^{er} avril 2021

En vigueur jusqu'au 1^{er} janv. 2021

Compatible jusqu'au 1^{er} avril 2021

En vigueur jusqu'au 1^{er} janv. 2021

Prise en compte des objectifs du SRADDET

Compatible avec les règles du fascicule du